



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 71351

### Texte de la question

Alerté par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le mécontentement affiché des orthophonistes. Ils ont, en effet, le sentiment que leur métier et leurs missions thérapeutiques ne sont pas reconnus et respectés. Un projet de refonte de la nomenclature pour les actes d'orthophonie a fait l'objet d'un consensus et a été voté par la commission de la nomenclature le 27 septembre dernier. Certains de ces professionnels de santé dénoncent le fait que, depuis, ce projet n'ait toujours pas été validé par Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, et qu'aucune décision concrète n'ait vu le jour. Par ailleurs, les orthophonistes attendent la refonte du décret de compétence afin de le rendre conforme à la réalité de leur exercice professionnel et pour spécifier plus clairement leurs rôles et missions au regard des progrès des sciences et des techniques. Il souhaite enfin faire part des inquiétudes de la profession au regard du contingentement des valeurs de la lettre clé, incompatibles selon les professionnels avec le maintien d'un exercice de qualité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'ensemble de ces demandes et de s'assurer que le dialogue et la concertation s'établissent entre les parties concernées. Il remercie M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euros à 1,52 euros. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes.

Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés puissent aboutir dans les plus brefs délais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Brana](#)

**Circonscription :** Gironde (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71351

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 décembre 2001, page 7500

**Réponse publiée le :** 4 mars 2002, page 1317